

le défendeur dans la cour du banc de la reine du Haut-Canada, comme susdit ; et là-dessus, le demandeur pourra faire sortir une exécution contre les biens et effets du défendeur pour recouvrer le montant du dit jugement, en la manière prescrite par la loi du Haut-Canada, sujette néanmoins à toutes les dispositions et réquisitions de la dite loi en ce qui concerne tels jugement et exécution, saisie et vente ; pourvu toujours que tout jugement rendu dans le Bas-Canada susdit, n'aura aucune force ou validité dans le Haut-Canada susdit, à moins que la signification de l'assignation ou *mesne process* dans la cause où le dit jugement a été rendu, n'ait été faite au défendeur en personne, ni à moins que copie du dit jugement (dans laquelle il sera déclaré que la signification a été faite personnellement), certifiée sous le seing d'un des juges de la cour qui aura rendu le jugement et sous le sceau de la dite cour, n'ait été duement enrégistrée conformément à la loi et à la pratique des cours de justice dans le Haut-Canada susdit.

Proviso ; mais pas à moins que l'ordre n'ait été signifié au défendeur en personne.

Procédure pour la mise à effet du jugement contre les biens, etc., dans la juridiction des cours de district dans le H. C.

VI. Et qu'il soit statué, que chaque fois que le dit demandeur désirera mettre à effet le dit jugement contre les biens ou effets d'un défendeur situés dans la juridiction d'aucune cour de district dans le Haut-Canada susdit, il lui sera permis, en produisant et filant au greffe de la dite cour de district, une copie du dit jugement certifiée comme susdit, ensemble avec un affidavit constatant que le dit jugement ou aucune partie d'icelui n'a pas été payé, de faire sortir une exécution dans le dit district, conformément à la loi et à la pratique de la cour de district, à l'égard des dites exécutions ; et les frais de la copie et de l'exécution seront en outre ajoutés au montant qui devra être prélevé en vertu de la dite exécution.

Les jugements rendus dans le Haut-Canada contre des dé-

VII. Et qu'il soit statué, que tout jugement rendu dans le Haut-Canada contre un défendeur résidant dans le Bas-Canada, lors